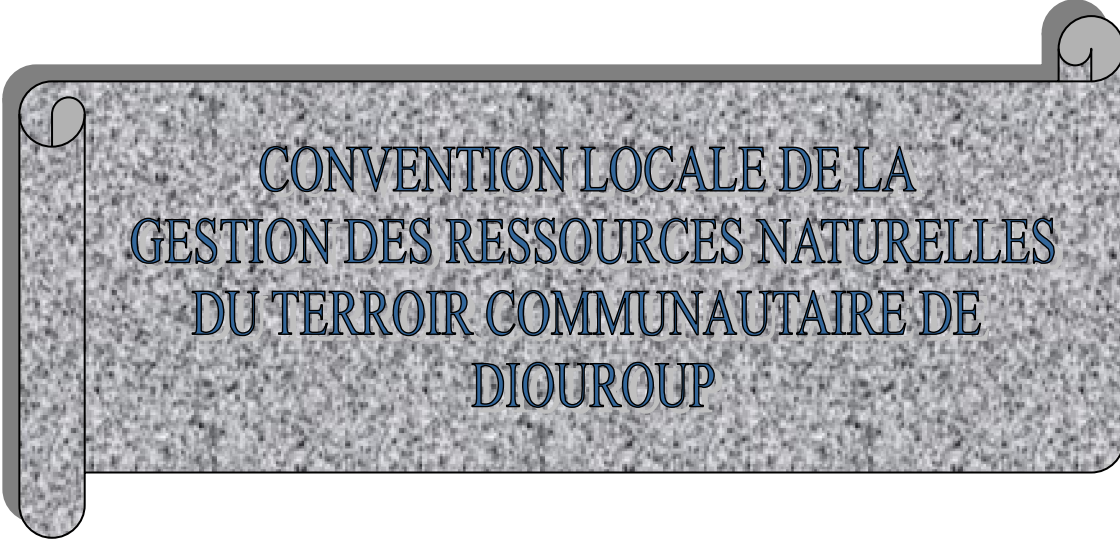


**République du Sénégal**  
**Région de Fatick**  
**Département de Fatick**  
**Arrondissement de Tattaguine**  
**Communauté Rurale de Diouroup**

---



CONVENTION LOCALE DE LA  
GESTION DES RESSOURCES NATURELLES  
DU TERROIR COMMUNAUTAIRE DE  
DIOUROUP

**Elaborée avec l'appui de la composante AG/GRN  
GTZ-Programme Bassin Arachidier.**

**Octobre 2005**

## SOMMAIRE

<b>GLOSSAIRE</b>	<b>3</b>
<b>CONTEXTE ET JUSTIFICATION</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 2- USAGERS</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 3- STRUCTURES DE GESTION</b>	<b>7</b>
<b>3.1 Les principales structures de gestion</b>	<b>7</b>
<b>3.1.1 La Commission Environnement et Gestion des Ressources Naturelles</b>	<b>7</b>
<b>3.1.2 La Commission Domaniale</b>	<b>7</b>
<b>3.1.3 Le Comité de Pilotage du Développement (CPD)</b>	<b>7</b>
<b>3.1.5 Le Comité Zonal de Développement (CZD)</b>	<b>7</b>
<b>3.1.6 Le Comité Villageois de Gestion des ressources naturelles</b>	<b>8</b>
<b>3.2 La composition, le fonctionnement et les tâches des structures de gestion mises en place</b>	<b>8</b>
<b>3.2.1 La Composition, le fonctionnement et les tâches de la Commission Environnement et Gestion des Ressources Naturelles</b>	<b>8</b>
<b>3.2.2 La Composition, le fonctionnement et les tâches de la Commission Domaniale</b>	<b>8</b>
<b>3.2.3 La Composition, le fonctionnement et les tâches du Comité de Pilotage du Développement (CPD)</b>	<b>9</b>
<b>3.2.5 La Composition, le fonctionnement et les tâches du Comité Zonal de Développement (CZD)</b>	<b>9</b>
<b>3.2.6 La Composition, le fonctionnement et les tâches du Comité villageois de gestion des ressources naturelles</b>	<b>9</b>
<b>TITRE 4- REGLEMENTATION DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES</b>	<b>10</b>
<b>4.1 L'Identification des ressources et la réglementation de leur exploitation</b>	<b>10</b>
<b>4.2 Les sites à protéger ou aires mises en défens</b>	<b>20</b>
<b>TITRE 5- DISPOSITIONS PRATIQUES</b>	<b>22</b>
<b>5.1 L'application et le suivi de la convention locale</b>	<b>22</b>
<b>5.2 Les mesures d'appropriation -Diffusion</b>	<b>24</b>
<b>5.3 L'Avis des services techniques</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 1- Liste des 10 établissements humains de la Communauté Rurale</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE 2- Liste de quelques espèces forestières citées dans le texte</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 3- Liste des documents cités</b>	<b>29</b>

## GLOSSAIRE

- AG/GRN :** Agriculture/Gestion des Ressources Naturelles.
- CPD :** Comité de Pilotage du Développement.
- CADL :** Centre d'Appui au Développement Local.
- CR :** Conseil Rural.
- CZD :** Comité Zonal de Développement.
- GDRN :** Gestion Durable des Ressources Naturelles.
- GTZ :** Coopération Technique Allemande.
- NEPAD :** Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique.
- PAFS :** Plan d'Action Forestier du Sénégal.
- PLD :** Plan Local de Développement.
- PNAE :** Plan National d'Action pour l'Environnement.
- PNLCD :** Plan National de Lutte Contre la Désertification.
- PBA :** Programme Sénégal-allemand de lutte contre la pauvreté en milieu rural dans le Bassin Arachidier (Programme Bassin Arachidier)
- SAGTC :** Schéma d'Aménagement et de Gestion du Terroir Communautaire.
- UICN :** Union Mondiale pour la Conservation de la Nature.

## CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Au Sénégal, les ressources naturelles (sols, végétation, eau) constituent les bases d'existence et les sources de revenus pour la majorité de la population. Or aujourd'hui, on constate que ces ressources sont dégradées ou menacées de dégradation. Ce processus de dégradation est très avancé dans certaines zones agro pastorales où l'on pratique l'agriculture et l'élevage extensifs. C'est le cas dans la zone agro écologique du Bassin Arachidier et dans la zone de transition agro pastorale qui couvrent les régions de Kaolack et Fatick, et dans les quelles plus de 70% de la population dépendent de l'agriculture et de l'élevage.

Cette dégradation est souvent liée à une surexploitation de ces ressources par l'homme (coupe abusive, extension de terres cultivables, carbonisation...), à l'absence de gestion concertée, aux effets climatiques etc.

Pour renverser cette tendance négative, l'Etat sénégalais a entrepris ces dernières années, une politique de gestion durable des ressources naturelles basée sur l'approche participative.

Cette option prise par l'Etat résulte de ses engagements sur le plan international, tels que les programmes d'action découlant des conférences des nations unies sur l'environnement et le développement durable tenues respectivement en juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil) et en septembre 2002 à Johannesburg (Afrique du Sud).

Il a également ratifié les différentes conventions internationales : *Convention sur la diversité biologique, Convention sur la lutte contre la désertification, Convention sur les changements climatiques, Déclaration des principes non contraignants mais faisant autorité en matière de développement durable des forêts*

Au niveau national, l'Etat sénégalais a élaboré et/ou mis en œuvre d'importants programmes environnementaux, parmi lesquels, le Programme National d'Action pour l'Environnement (PNAE), le Programme National de Lutte contre la Désertification (PNLCD), le Plan d'Action Forestier du Sénégal (PAFS), le volet environnement du NEPAD.

La mise en œuvre de tous ces programmes a été facilitée par le processus de décentralisation progressive qui a permis l'existence d'un cadre juridique favorable à travers l'application de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Au niveau local, le décret N°96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi 96-07 du 22 mars 1996 a permis de doter les communautés rurales d'instruments pouvant leur permettre de promouvoir des politiques de développement durable à partir notamment d'une gestion et d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement.

C'est dans ce cadre que l'Etat sénégalais a sollicité l'appui de partenaires extérieurs tels la Coopération Technique Allemande à travers le Programme Bassin Arachidier qui a pour mandat d'appuyer les collectivités locales et les populations dans la lutte contre la pauvreté en milieu rural. Aussi un des objectifs de ce Programme est « **d'appuyer les populations et les élus à mettre en œuvre une réglementation locale consensuelle pour la gestion durable des ressources naturelles qui tienne compte des dispositions des textes et lois en vigueur** ».

Il s'agit d'appuyer les populations à travers les conseils ruraux dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un ensemble de règles consensuelles ou convention locales pour réhabiliter, protéger et gérer leur patrimoine commun que constituent les ressources naturelles de leurs terroirs. L'objectif est de créer des richesses et de produire durablement des avantages écologiques, socio-économiques et culturels. Cela veut dire que chaque acteur doit tenir compte dans l'exercice de ses activités, de l'interdépendance des différents éléments des écosystèmes. C'est dans ce cadre que la Communauté Rurale de Diouroup a sollicité l'appui du Programme Bassin Arachidier pour l'élaboration de la convention locale de la gestion des ressources naturelles de son terroir.

## **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

La communauté rurale de Diouroup se situe dans l'arrondissement de Tattaguine, département de Fatick, région de Fatick. Elle couvre une superficie de 19 940 ha, pour une population estimée à 20 394 habitants environ en 2003 (Source, Plan Local de Développement de Diouroup, Mai 2003) avec une densité moyenne de 102 hbts/km<sup>2</sup>. Dans la composition ethnique, les sérères dominent avec 99 % de la population totale, puis viennent les peulhs et les wolofs.

Elle est limitée au nord par la communauté rurale de Diarrère, à l'ouest par la communauté rurale de Tattaguine, à l'est par la Commune de Fatick, au sud par la communauté rurale de Loul Séséné. Elle compte 10 établissements humains. Elle est traversée par le bras de mer le Saloum et par quelques rivières dans les villages de Senghor, Ndoudiouf, Doudam et Dioral.

Elle se caractérise écologiquement par une dégradation très avancée de ses ressources naturelles et du couvert végétal ligneux en particulier.

Parmi les facteurs de dégradation, il y a :

- Les fortes pressions anthropiques sur les ressources (coupe abusive);
- La concurrence entre les différents usagers (extension des zones de cultures);
- La salinisation des eaux et de sols (Tanns);
- L'absence de concertation entre les différents usagers pour une bonne protection des ressources naturelles.

Face à cette situation, des modes d'exploitation qui tiennent compte des capacités de régénération de ces écosystèmes s'imposent comme une alternative crédible à leur gestion durable.

Aujourd'hui, la mise en place de ces modes d'exploitation passe par la responsabilisation des collectivités locales quant à la gestion des ressources naturelles. Ceci se traduit par l'opportunité qui leur est offerte par les textes et lois en vigueur, d'élaborer et de mettre en œuvre, par une approche participative, conjointement avec les services techniques, les ONG, les populations etc. des règles portant sur la gestion des ressources naturelles de leur territoire. Autrement dit grâce au transfert de compétences en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles, les communautés rurales peuvent être appuyées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un ensemble de règles locales écrites conformes aux textes en vigueur (lois et règlements). Cet ensemble de règles issu d'un consensus entre tous les usagers en vue de la prévention et de la gestion des conflits liés à la gestion d'une ou des ressources naturelles est signé par une ou des autorités compétentes. Ceci dans l'objectif de réhabiliter, protéger et gérer les ressources des terroirs communautaires, de façon à produire durablement des avantages écologiques, socio-économiques et culturels.

En effet la gestion des ressources naturelles « communes » est possible s'il existe des règles effectives qui contrôlent l'accès et l'exploitation, c'est-à-dire une régulation de l'accès à ces ressources communes. Cependant ces règles ne sont efficaces que s'il y a des mécanismes de surveillance et des mesures réglementaires pour les transgressions. Les mesures réglementaires doivent être effectives et graduelles. Des mécanismes associant les ayants droit ou usagers, sont nécessaires pour renégocier et modifier les règles. Ceci est d'autant plus important que dans les zones à aménager, il existe parfois des enjeux latents autour de l'utilisation des ressources naturelles et sur lesquels il faut anticiper.

Aussi est-il nécessaire de repérer les pouvoirs qui s'exercent sur l'utilisation de ces ressources et d'identifier les ayants droit actuels. C'est pourquoi l'élaboration des règles de gestion engage d'abord les principaux usagers, les communautés concernées et les autorités légitimes et compétentes.

Les règles ne seront légitimes que dans la mesure où elles auront été négociées, et si elles s'appuient sur des principes et des autorités légitimes aux yeux des populations. Elles doivent être négociées sur la base des textes et lois en vigueur (Code forestier, Code de l'environnement, Textes de la décentralisation....) et des conditions d'acceptation de leur application, par la population.

**Article 1 :** La présente convention locale est élaborée pour assurer d'une part la gestion durable des ressources naturelles et d'autre part la création d'aires mises en défens dans la Communauté rurale de Diouroup. Elle constitue un outil permettant d'impliquer les collectivités et les populations locales à la gestion des ressources naturelles de leur terroir.

**Article 2 :** La présente convention locale tient compte des textes et lois en vigueur au Sénégal et surtout des compétences transférées en matière d'environnement et de Gestion des ressources naturelles.

**Article 3 :** L'appui financier nécessaire à la mise en œuvre de cette convention locale sera inscrit dans le PLD/SAGTC, et pris en charge par le budget de la communauté rurale.

## **TITRE 2 - USAGERS**

**Article 4 :** Les principaux usagers (hommes et femmes) des ressources naturelles du terroir communautaire sont :

- les agriculteurs et les éleveurs de l'ensemble des villages et hameaux,
- les tradi-praticiens (pharmacopée),
- les éleveurs transhumants,
- les artisans en bois,
- les chasseurs,
- les pêcheurs,
- les exploitants de sel
- les apiculteurs.

## **TITRE 3 – STRUCTURES DE GESTION**

### **3.1 Les principales structures de gestion**

#### **3.1.1 La Commission Environnement/Gestion des ressources naturelles.**

**Article 5 :** La Commission Environnement et Gestion des ressources naturelles élargie aux personnes ressources cooptées au niveau du CPD, des zones et des villages, est chargée de la mise en œuvre des orientations du conseil rural en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles dans la Communauté rurale de Diouroup.

Elle est responsable de l'application et du suivi de la Convention locale avec l'appui du Comité de pilotage, des comités zonaux de développement et des Comités Villageois de Gestion des ressources naturelles. Ses tâches sont définies à **l'article 11** de la présente convention.

#### **3.1.2 La Commission Domaniale.**

**Article 6 :** La Commission Domaniale élargie aux personnes ressources cooptées au niveau, des zones et des villages, est en outre chargée en plus de ses attributions (**Article 12** de la présente convention) de la mise en œuvre des orientations du conseil rural en matière de gestion des ressources foncières dans la Communauté rurale de Diouroup. Ses tâches sont définies à **l'article 12** de la présente convention.

#### **3.1 3 Le Comité de Pilotage du Développement (CPD)**

**Article 7:** Il est créé une structure communautaire dénommée Comité de Pilotage du Développement (CPD) composé de 8 membres cooptés pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois. La composition, le mode de fonctionnement et les tâches du CPD sont définis aux **articles 13** et **14** de la présente convention.

#### **3.1 5 Le Comité Zonal de Développement (CZD)**

**Article 9:** Il est créé dans chacune des 5 zones de la Communauté rurale une structure inter villageoise dénommée Comité Zonal de Développement (CZD) composé de 12 membres désignés pour une période de 2 ans renouvelable une fois. La composition, le mode de fonctionnement et les tâches du CZD sont définis aux **articles 15** et **16** de la présente convention.

### **3.1 6 Le Comité Villageois de Gestion des ressources naturelles**

**Article 10:** Il est créé dans chaque village un Comité villageois de gestion des ressources naturelles composé de 12 membres. La composition, le mode de fonctionnement et les tâches du Comité villageois sont définis aux **articles 17 et 18** de la présente convention.

## **3.2 La composition, le fonctionnement et les tâches des structures de gestion mises en place**

### **3.2.1 La Composition, le fonctionnement et les tâches de la Commission Environnement/Gestion des ressources naturelles.**

**Article 11:** Le conseil rural à travers sa Commission Environnement/Gestion des ressources naturelles composée de ..... **membres** par délibération N°.....en date du..... **2002** est habilitée à :

- Créer et faire fonctionner des structures pour la gestion des ressources naturelles, créer des aires protégées, élaborer et mettre en œuvre des plans et des schémas pour l'environnement et la gestion rationnelle des ressources naturelles, gérer les forêts sises en zones de terroir sur la base d'un plan d'aménagement approuvé par l'autorité compétente de l'Etat, gérer les sites naturels d'intérêt local, organiser l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et de coupes de bois, prendre des mesures réglementaires pour l'exploitation des produits forestiers sur avis du service des Eaux et Forêts, délivrer l'autorisation préalable de toute coupe à l'intérieur du périmètre de la communauté rurale, percevoir la quote-part d'amendes prévues par le Code forestier, donner son avis avant toute autorisation de défrichement dans le terroir communautaire par le conseil régional, de protéger la faune et de donner son avis avant toute décision d'amodiation des droits de chasse dans le terroir communautaire, donner son avis sur l'ouverture d'un établissement de première classe, créer et entretenir des mares artificielles et des retenues collinaires à des fins agricoles et autres, gérer les déchets et lutter contre l'insalubrité, proposer au représentant de l'Etat la fermeture des zones de baignade ;
- Délibérer sur le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature ;
- Contribuer à l'amélioration des productions agricole et pastorale par l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de conservation des eaux et sols, défense et restauration des sols, la diversification des cultures, l'introduction des cultures fourragères, la restauration et l'exploitation des pâturages et parcours de bétail.

### **3.2.2 La Composition, le fonctionnement et les tâches de la Commission Domaniale**

**Article 12:** Le conseil rural à travers sa Commission Domaniale composée de ..... **membres** par délibération N°.....en date du..... **2002** est habilitée à gérer, affecter, désaffecter et réaffecter les terres des zones de terroir. La commission domaniale, élargie à des personnes ressources cooptées au niveau des zones et des villages, est chargée de délimiter et de matérialiser les parcours de bétails, les aires de pâturages, les zones de sécurité des mares, les bandes de protection des vallées et bas-fonds, les parcs à vaccination, les puits, les forages et les abreuvoirs. Elle est assistée par l'Association des chefs de villages et celle des éleveurs.



### **3.2.3 La Composition, le fonctionnement et les tâches du Comité de Pilotage du Développement (CPD)**

**Article 13:** Le Comité de Pilotage du Développement (CPD) est élu par un comité directeur dont les membres sont issus des 4 zones et comprend : Un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier général, un trésorier adjoint, 2 commissaires aux comptes.

**Article 14:** Les tâches du CPD à l'échelle communautaire sont :

- La coordination et la planification des activités de développement, la programmation et la mise en œuvre des actions de Gestion Durable des Ressources Naturelles (GDRN) dans les Plans Prioritaires d'Actions, la démultiplication des mesures de GDRN (fourneaux ban ak suuf, matérialisation des aires mises en défens), l'application de la convention locale, la bonne circulation de l'information, la médiation en cas de litige dans l'application de la convention locale, la mise en place d'un système de gestion des fonds alimentés par les cotisations de ses membres et des autres ressources tirées de l'application de la convention locale.

### **3.2.5 La Composition, le fonctionnement et les tâches du Comité Zonal de Développement (CZD)**

**Article 15:** Le Comité Zonal de Développement (CZD) est élu par l'ensemble des villages de la zone et comprend : Un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, 2 commissaires aux comptes, un auxiliaire d'environnement par zone. Le bureau du CZD se réunit au moins une fois par mois.

**Article 16:** Le Comité Zonal Développement est un démembrement du CPD qui appuie la Commission Environnement élargie dans l'impulsion et la coordination des activités de GDRN à l'échelle de la zone. Il fonctionne sur la base d'un plan de travail annuel tiré du programme d'activités du CPD.

### **3.2.6 La Composition, le fonctionnement et les tâches du Comité villageois de gestion des ressources naturelles**

**Article 17:** Le Comité villageois est élu par l'assemblée générale villageoise et comprend :

- Un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, 2 commissaires aux comptes, un auxiliaire villageois pour les ressources foncières (agricoles), un auxiliaire de l'environnement/villageois pour les ressources forestières, pastorales, hydriques et les Fourneaux Ban Ak Suuf. Le bureau du Comité villageois se réunit au moins une fois par mois.

**Article 18:** Le Comité Villageois de Gestion est un démembrement du Comité Zonal de Développement qui appuie la Commission Environnement élargie dans l'impulsion et la coordination des activités de GDRN à l'échelle du village. Il fonctionne sur la base d'un plan de travail annuel tiré du programme d'activités du CZD.

## TITRE 4 : REGLEMENTATION DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

### 4.1 L'Identification des ressources et la réglementation de leur exploitation.

**Article 19:** Les usagers des ressources naturelles s'engagent à respecter les mesures de protection, gestion et réglementaires suivantes :

RESSOURCES	TYPES	CONSEILS PRATIQUES	MESURES REGLEMENTAIRES	MANQUEMENT A LA REGLE
<b>Foncières</b>	<b>Agricoles</b>		<b>Règle :</b> Respecter les limites des champs en cas de conflits.	En cas de non-respect de cette règle, la commission ad hoc qui est chargée de constater les dégâts et de régler les conflits, <b>article 20</b> de la présente convention, règle le litige.  S'il n'y a pas de conciliation la commission fait recours au conseil rural qui à son tour fait recours au Sous Préfet de Tattaguine.
			<b>Règle 1:</b> Laisser une bande de 2 m aux bords des routes inter villages en enlevant l'herbe.  <b>Règle 2 :</b> Ne pas faire passer sa charrette ou ses animaux dans la zone cultivée en dépassant la limite de la bande de 2 m.	Le non-respect des <b>règles 1 et 2</b> coûte à son auteur <b>10 000 FCFA</b> . Cette somme est demandée par le Comité Villageois. En cas de refus, une notification est faite à l'auteur par le conseil rural puis déposée auprès de l'autorité compétente (Sous Préfet de Tattaguine).
			<b>Règle:</b> Ne pas de mettre des piquets, de grosses pierres ou des troncs d'arbres et de creuser de grands trous au bord de la route et surtout aux endroits où il y a des flaques d'eau.	Le non-respect de cette règle coûte à son auteur <b>10 000 FCFA</b> . En cas de refus, une notification est faite à l'auteur par le conseil rural puis déposée auprès de l'autorité compétente (Sous Préfet de Tattaguine).
			<b>Règle :</b> Seul le conseil rural par délibération de ses membres est habilité à affecter et désaffecter des parcelles dans le périmètre de la communauté rurale, <b>Article 195, alinéa 3, Loi N°96-06 du 22 Mars 1996 portant Code des Collectivités Locales</b>	Le non respect de cette règle entraîne le retrait de la parcelle par le conseil rural après notification faite à l'intéressé.

RESSOURCES	TYPES	CONSEILS PRATIQUES	MESURES REGLEMENTAIRES	MANQUEMENT A LA REGLE
<b>Foncières</b>	<b>Agricoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cultiver perpendiculairement à la pente du sol ;</li> <li>- Eviter de traîner la houe le long de la route en allant ou en revenant du champ ;</li> <li>- Débroussailler à partir du 1<sup>er</sup> mai ;</li> <li>- Eviter de débroussailler avec le feu et entasser les tiges quelque part ;</li> <li>- Pratiquer le parcage des animaux dans les champs ;</li> <li>- Introduire la jachère intensive par la vulgarisation des cultures fourragères (niébé, sorgho fourrager...) ;</li> <li>- Utiliser systématiquement le terreau, le compost, et l'engrais minéral pour refertiliser les sols ;</li> <li>- Intensifier la diversification et l'association des cultures ;</li> <li>- Prévoir une subdivision du terroir en zone agricole et zone de pâturages pendant l'hivernage d'accord parties entre éleveurs et agriculteurs.</li> </ul>	<p><b>Règle :</b> Il est interdit de laisser les animaux en divagation dans les maisons, les champs ou les réserves naturelles.</p>	<p>Le non-respect de cette règle entraîne la mise en fourrière des animaux (errants ou ayant saccagé) par le conseil rural s'il y a délibération à cet effet, conformément à <b>l'article 6 du Décret 86-275 du 10 mars 1986 et à la circulaire N° 2079/M.int/CAB-4 du 11/04/86</b> qui précise les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais de gardiennage et de nourriture 2000 F/jour/animal ;</li> <li>- Frais de conduite 2000 F par animal saisi.</li> </ul> <p>En l'absence de fourrière ou de délibération du conseil rural, les animaux saisis par la commission qui a constaté les dégâts sont remis au chef de village et coûte à l'auteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2000 FCFA par animal et par jour ;</li> <li>- Le dédommagement du propriétaire du champ en fonction de la gravité des dégâts causés sur la base du constat et du procès verbal du chef du <b>CADL ex CERP</b> ;</li> <li>- La partie qui demande le déplacement du chef de <b>CADL ex CERP</b> lui assure ses frais de transport.</li> </ul> <p>En cas de refus, une notification est faite à l'auteur par le conseil rural puis déposée auprès de l'autorité compétente (Sous Préfet de Tattaguine).</p>

RESSOURCES	TYPES	CONSEILS PRATIQUES	MESURES REGLEMENTAIRES	MANQUEMENT A LA REGLE
<p><b>Forestières (Espaces cultivés et non cultivés)</b></p>	<p><b>Jeunes pousses et grands arbres</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger les grands arbres et les jeunes pousses suivants dans les espaces cultivés et non-cultivés .</li> <li>- Nettoyer autour des jeunes pousses et des grands arbres dans les champs, pour les protéger contre le feu ;</li> <li>- Encourager et féliciter publiquement lors des réunions publiques et des sessions du conseil rural, les paysans qui ont protégé beaucoup de jeunes pousses dans leurs champs ;</li> <li>- Demander l'autorisation préalable du Président du conseil rural et le permis de coupe du service des Eaux et Forêts pour couper un arbre vivant ou mort ;</li> <li>- Elaborer un plan simple de gestion pour les superficies en deçà de 20 ha.</li> </ul>	<p><b>Règle:</b> Il est interdit de couper les espèces forestières figurant dans la catégorie d'espèces intégralement ou partiellement protégées (<b>article R61 du Code forestier</b>).</p> <p>Pour les droits d'usage sur les espèces qui se trouvent dans les zones non protégées (champs et autres) il est conseillé de demander l'autorisation préalable du conseil rural et le permis de coupe du service des Eaux et Forêts, <b>Article 46 alinéa 1 du décret N°96-1134 du 27 décembre 1996.</b></p>	<p>Le non-respect de cette règle peut coûter à son auteur les sanctions prévues à <b>l'article pour les espèces protégées (article R 63, voir Annexe 2) et aux articles L35, L36 et L38 du Code forestier</b> (saisie provisoire du produit par le comité villageois de gestion (indicateur) avant l'arrivée de l'agent des Eaux et Forêts, amende, dommages-intérêts et/ou emprisonnement)</p> <p>En cas de refus, une notification est faite à l'auteur par le conseil rural puis déposée auprès de l'autorité compétente (Service des Eaux et Forêts) avec ampliation au Sous Préfet de Tattaguine)</p>
			<p><b>Règle :</b> La carbonisation est formellement interdite dans le terroir communautaire, sauf autorisation spéciale accordée par le chef du service régional des Eaux et Forêts, <b>Article R51 du alinéa 2 Code forestier.</b></p>	<p>Le non-respect de cette règle entraîne la dénonciation de l'auteur du feu par le comité villageois de gestion (indicateur) avant l'arrivée de l'agent des Eaux et Forêts et peut coûter à l'auteur les sanctions prévues aux <b>articles L38 et L 41 du Code forestier.</b></p> <p>En cas de refus, une notification est faite à son auteur par le conseil rural puis déposée auprès de l'autorité compétente (Service des Eaux et Forêts).</p>

RESSOURCES	TYPES	CONSEILS PRATIQUES	MESURES REGLEMENTAIRES	MANQUEMENT A LA REGLE
<b>Forestières</b> <b>(Espaces cultivés et non cultivés)</b>	<b>Jeunes pousses et grands arbres</b>	<p>La recherche de racines et d'écorce pour usage domestique dans la pharmacopée (pour se soigner) est autorisée dans les zones non protégées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermer les trous d'où proviennent les racines après utilisation ;</li> <li>- Enduire la partie écorcée avec du beurre de karité.</li> </ul>	<p><b>Règle :</b> Il est interdit d'élaguer ou d'ébrancher les arbres (grands arbres et jeunes pousses) en vu de la nourriture du bétail, dans les zones protégées. Pour les droits d'usage sur les espèces qui se trouvent dans les zones non protégées (champs et autres) il est conseillé de demander l'autorisation du conseil rural et le permis de coupe du service des Eaux et Forêts, (<b>Article R 60 du Code forestier</b>).</p>	<p>Le non-respect de cette règle peut coûter à son auteur les sanctions prévues aux <b>articles L38 et L52 du Code forestier</b> (saisie provisoire du produit par le comité villageois de gestion (indicateur) avant l'arrivée de l'agent des Eaux et Forêts, amende et emprisonnement).</p> <p>En cas de refus, une notification est faite à l'auteur par le conseil rural puis déposée auprès de l'autorité compétente (Service des Eaux et Forêts) avec ampliation au Sous Préfet de Tattaguine</p>
			<p><b>Règle :</b> L'exploitation des racines des écorces à but commercial ou pour du bois de chauffe est interdite.</p>	<p>Le non-respect de cette règle peut coûter à son auteur les sanctions prévues aux <b>articles L38 et L41 du Code forestier</b> (saisie provisoire du produit par le comité villageois de gestion (indicateur) avant l'arrivée de l'agent des Eaux et Forêts, amende et emprisonnement).</p> <p>En cas de refus, une notification est faite à l'auteur par le conseil rural puis déposée auprès de l'autorité compétente (Service des Eaux et Forêts) avec ampliation au Sous Préfet de Tattaguine</p>

RESSOURCES	TYPES	CONSEILS PRATIQUES	MESURES REGLEMENTAIRES	MANQUEMENT A LA REGLE
<p><b>Forestières (Espaces cultivés et non cultivés)</b></p>	<p><b>Jeunes pousses et grands arbres</b></p>	<p>Il est recommandé d'utiliser la perche pour ne cueillir que des fruits déhiscents mûrs.            - Pour la commercialisation d'une grande quantité de fruits sauvages (bouille surtout) il est conseillé de s'acquitter au préalable des taxes et redevances forestières prévues par les textes en vigueur, <b>article R19 du code forestier.</b></p>	<p><b>Règle :</b> Il est interdit de cueillir les fruits des arbres avant leur date de maturité, <b>article R18 du code forestier</b>, notamment pour les espèces suivantes :  <b>15 Décembre :</b> Alom;  <b>1<sup>er</sup> Juin :</b> Oul;  <b>1<sup>er</sup> Novembre :</b> Ditakh;  <b>1<sup>er</sup> Mars :</b> Dakhar;  <b>1<sup>er</sup> Mai :</b> Mango;  <b>1<sup>er</sup> Février :</b> Sideem  <b>NB :-</b> En ce qui concerne le dimb le tiers de la fructification peut être récolté immature pour les besoins culinaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'usage alimentaire des feuilles de bouille est autorisé ;</li> <li>- Les rôniers peuvent être coupés au bout de 2 ans à condition d'avoir une autorisation de coupe du conseil rural et un permis de coupe des eaux et forêts.</li> </ul>	<p>Le non-respect de cette règle peut coûter à son auteur les sanctions prévues aux <b>articles L38 et L 41 du Code forestier</b> (saisie provisoire du produit par le comité villageois de gestion (indicateur) avant l'arrivée de l'agent des Eaux et Forêts, amende et emprisonnement).            En cas de refus, une notification est faite à l'auteur par le conseil rural, puis déposée auprès de l'autorité compétente (Service des Eaux et Forêts).</p>
			<p><b>Règle 1 :</b> Il est interdit de mettre le feu autour des arbres (jeunes pousses et grands arbres).  <b>Règle 2 :</b> Il est interdit de récolter le miel avec du feu.  <b>Règle 3 :</b> Les feux précoces sont allumés, après avis et sous le contrôle du service des Eaux et Forêts, conformément à l'<b>article R 58 du Code forestier.</b>  <b>Règle 4 :</b> Faire connaître les périodes de mise à feu précoces, <b>article R 58 du Code forestier.</b></p>	<p>Le non-respect des règles 1, 2 et 3 entraîne la dénonciation de l'auteur du feu par le comité villageois de gestion (indicateur) avant l'arrivée de l'agent des Eaux et Forêts et peut coûter à l'auteur du feu les sanctions prévues aux <b>articles L38, L41, L47 et L48 du Code forestier.</b>            En cas de refus, une notification est faite à l'auteur par le conseil rural puis déposée auprès de l'autorité compétente (Service des Eaux et Forêts).</p>

RESSOURCES	TYPES	CONSEILS PRATIQUES	MESURES REGLEMENTAIRES	MANQUEMENT A LA REGLE
Pastorales	Parcours de bétail	<p><b>Conseils :</b> L'éleveur transhumant est tenu de se présenter au chef de village qui lui cherche un tuteur et l'informe sur les mesures réglementaires de la convention locale. Il doit également présenter un <b>laissez-passer sanitaire</b> au chef de village dès son entrée dans le village sur lequel figure le nombre de têtes d'animaux, <b>Décret 02-1094 du 4 novembre 2004 relatif à la police sanitaire du bétail.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place un registre d'identification (Numéro, carte d'identité et nombre de personnes en charge) des éleveurs transhumants au niveau du conseil rural.</li> </ul>	<p><b>Règle :</b> Restaurer, délimiter et matérialiser sur une largeur de <b>50 m</b> tous les parcours de bétail et sur une largeur de <b>20 m</b> les couloirs d'accès qui conduisent aux pâturages, aux points d'abreuvement dont le tracé est toujours visible, (<b>Article 3 et 4 Décret 80-268 du 10 mars 1980, Loi 75-67</b>), avec une délibération du conseil rural à l'appui. Le défrichage, la culture et le campement y sont interdits, <b>Article 24 et 37, Décret 80-268 du 10 mars 1980, Loi 75-67.</b></p>	<p>Le non-respect du tracé de la bande de protection coûte à son auteur 2000 FCFA par mètre carré occupé et le retrait de la surface occupée par le conseil rural.</p> <p>Cette somme est demandée par le Comité Villageois.</p> <p>La borne/piquet enlevé peut coûter à son auteur l'application des sanctions prévues par l'<b>article L 46 du Code Forestier</b>;</p> <p>En cas de refus, une notification est faite à l'auteur par le conseil rural puis déposée auprès de l'autorité compétente (Sous Préfet de Tattaguine).</p>
	Pâturages post cultureux		<p><b>Règle :</b> Protéger la végétation ligneuse et herbacée à l'intérieur des parcours de bétail.</p> <p><b>Règle 1:</b> La circulation des animaux à travers les champs est interdite à partir du 3<sup>ème</sup> jour après la 1<sup>ère</sup> pluie. <b>Les pâturages post cultureux*</b> sont ouverts à la vaine pâture à partir du <b>15 janvier</b> de l'année en cours, conformément au <b>Décret 80-268 du 10 mars 1980 portant application de la loi 75-67.</b> Les éleveurs transhumants sont accueillis à partir de cette date.</p> <p><b>Règle 2:</b> Il est interdit de conduire les animaux dans les pâturages la nuit.</p>	<p>Le non-respect de cette <b>règle</b> entraîne l'application de la réglementation pour jeunes pousses et grands arbres.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le non-respect des <b>règles 1 et 2</b> coûte à leurs auteurs:</li> <li>- Chef de village : 10 000 F CFA</li> <li>- Tuteur : 25 000 F CFA</li> <li>- Eleveur transhumant: 25 000 F CFA</li> </ul>

**Les pâturages post cultureux\*** sont l'ensemble des espaces cultivés et libérés après la récolte.

RESSOURCES	TYPES	CONSEILS PRATIQUES	MESURES REGLEMENTAIRES	MANQUEMENT A LA REGLE
<b>Hydriques</b>	<b>Mares</b>	Il est interdit de déposer des appâts empoisonnés et d'utiliser des pesticides sur les pâturages ou aux abords des champs sans autorisation préalable des autorités compétentes. En cas d'autorisation, les éleveurs doivent être informés et la zone concernée fermée au pâturage pour la durée estimée normale pour la destruction des produits toxiques utilisés conformément au <b>Décret 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation et utilisation des parcours de bétail des pâturages et des points d'eau</b>	<b>Règle</b> : Une zone de sécurité d'un rayon de <b>50 m</b> est laissée autour des mares conformément au <b>Décret 80-268 du 10 mars 1980 portant application de la loi 75-67.</b>	Le non-respect du tracé de la bande de protection coûte à son auteur : - 2000 FCFA par m <sup>2</sup> occupé; - La borne/piquet enlevé peut coûter à son auteur l'application des sanctions prévues par l' <b>article L 46 du Code Forestier</b> - Le retrait de la surface occupée. En cas de refus, une notification est faite à l'auteur par le conseil rural puis déposée auprès de l'autorité compétente (Sous Préfet de Tattaguine).
<b>Cynégétiques</b>	<b>Zone amodiée</b>	Le <b>cahier des charges</b> négocié entre le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou la communauté rurale et l'amodiataire est approuvé par le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, <b>Article D.44, Décret 86-844 du 14 juillet 1986, Loi N°86-04 du 24 janvier 1986.</b> <b>L'amodiation</b> est la location par l'Etat des droits de chasse. La <b>chasse amodiée</b> est une forme de chasse guidée organisée sous forme d'expéditions de chasse à l'attention des chasseurs non-résidents. L' <b>amodiataire</b> est celui qui pratique la chasse amodiée.	<b>Règle</b> : Tout amodiataire est tenu de présenter au conseil rural un cahier des charges conforme à la réglementation en vigueur, <b>Article D.45, Décret 86-844 du 14 juillet 1986, Loi N°86-04 du 24 janvier 1986.</b>	Le non-respect de cette règle peut coûter à son auteur les sanctions prévues aux <b>articles L24, L25, L26 et L27 et L.29 du Code de la chasse et de la Protection de la Faune.</b>



RESSOURCES	TYPES	CONSEILS PRATIQUES	MESURES REGLEMENTAIRES	MANQUEMENT A LA REGLE
<b>Halieutiques</b>	<b>Poissons</b>	<p>Pour développer la pêche artisanale le conseil rural peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appuyer les pêcheurs dans la mise en place de petites unités de conservation et de transformation ;</li> <li>- Développer la pisciculture par l'introduction d'espèces adaptées ;</li> </ul>	<p><b>Règle :</b> La capture, la détention, la vente et l'achat des poissons suivants n'ayant pas atteint la taille et le poids prévus par le <b>décret 98-498 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la Pêche maritime</b>, sont interdite: Guiss, Wass, Som paat, Kobo, Ngouka, Lamar, Saaka, Koudiali.</p>	<p>Le non-respect de cette règle entraîne une saisie provisoire du produit et/ou du matériel de pêche par le comité villageois de gestion avant l'arrivée de l'agent verbalisateur et peut coûter à l'auteur les pénalités prévues par <b>l'arrêté N°005328/MP du 06 août 2003</b>.                      L'agent verbalisateur rédige un procès-verbal conformément <b>Code de la pêche</b>.                      En cas de refus une notification est faite à l'auteur par le conseil rural puis déposée auprès de l'autorité compétente (Service de pêche, Sous Préfet</p>
	<b>Crevette (Sipakh)</b>		<p><b>Règle :</b> La pêche à la crevette dans les fleuves Sine et Saloum est soumise à une autorisation préalable. Cette autorisation est matérialisée par une carte délivrée par le service régional de la pêche et sur demande du pêcheur, conformément aux <b>articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'arrêté N°005328/MP du 06 août 2003 du Ministre de la Pêche réglementant la pêche de la crevette dans les fleuves Sine et Saloum et leurs affluents</b>.</p>	<p>Le non-respect de cette règle entraîne une saisie provisoire du produit et/ou du matériel de pêche par le comité villageois de gestion avant l'arrivée de l'agent verbalisateur et peut coûter au coupable les pénalités prévues à <b>l'article 10 de l'arrêté N°005328/MP du 06 août 2003 du Ministre de la Pêche réglementant la pêche de la crevette dans les fleuves Sine et Saloum et leurs affluents</b>.                      L'agent verbalisateur rédige un procès-verbal conformément à <b>l'article 58 du Code de la pêche</b>.                      En cas de refus une notification est faite au coupable par le conseil rural puis déposée auprès de l'autorité compétente (Service de pêche, Sous Préfet de Tattaguine)</p>

RESSOURCES	TYPES	CONSEILS PRATIQUES	MESURES REGLEMENTAIRES	MANQUEMENT A LA REGLE
Halieutiques	Crevette (Sipakh)	Le conseil rural peut appuyer les populations à la mise sur pied d'un comité de plage fonctionnel et dynamique, conformément au <b>décret 98-498 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la Pêche maritime</b>	<p><b>Règle 1:</b> La campagne de pêche à la <b>crevette</b> est ouverte du <b>15 septembre</b> et fermée le <b>15 Juillet</b> de chaque année par arrêté du Gouverneur de Fatick. Il est interdit de pêcher les crevettes en dehors de cette période, conformément à <b>l'article 3 de l'arrêté N°005328/MP du 06 août 2003 du Ministre de la Pêche réglementant la pêche de la crevette dans les fleuves Sine et Saloum et leurs affluents.</b></p> <p><b>Règle 2:</b> La capture, la détention et la mise en vente des crevettes d'un moule supérieur à 200 individus au kilogramme est interdite, conformément à <b>l'article 8 de l'arrêté N°005328/MP du 06 août 2003 du Ministre de la Pêche réglementant la pêche de la crevette dans les fleuves Sine et Saloum et leurs affluents.</b></p>	<p>Le non-respect des règles <b>1 et 2</b> entraîne une saisie provisoire du produit et/ou du matériel de pêche par le comité villageois de gestion avant l'arrivée de l'agent verbalisateur et peut coûter au coupable les pénalités prévues à <b>l'article 10 de l'arrêté N°005328/MP du 06 août 2003 du Ministre de la Pêche réglementant la pêche de la crevette dans les fleuves Sine et Saloum et leurs affluents.</b></p> <p>L'agent verbalisateur rédige un procès-verbal conformément à <b>l'article 58 du Code de la pêche.</b></p> <p>En cas de refus une notification est faite au coupable par le conseil rural puis déposée auprès de l'autorité compétente (Service de pêche, Sous Préfet de Tattaguine)</p>
	Matériel et filet de pêche	<p><b>Accès à la ressource</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demander l'autorisation au service de pêche pour construire une pirogue ;</li> <li>- Immatriculer la pirogue;</li> </ul> <p><b>Mesure de sécurité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Subventionner les pêcheurs pour l'achat de gilets de sauvetage</li> </ul>	<p><b>Règle:</b> L'équipement en gilet de sauvetage, pharmacie et extincteur sont obligatoires quelque soit l'engin de pêche utilisé, conformément à <b>l'arrêté N°005328/MP du 06 août 2003.</b></p>	<p>Le non-respect de cette règle, entraîne une saisie provisoire du produit et/ou du matériel de pêche par le comité villageois de gestion avant l'arrivée de l'agent verbalisateur et peut coûter à l'auteur les pénalités prévues par <b>l'arrêté N°005328/MP du 06 août 2003.</b></p> <p>L'agent verbalisateur rédige un procès-verbal conformément au <b>Code de la pêche.</b></p> <p>En cas de refus une notification est faite à l'auteur par le conseil rural puis déposée auprès de l'autorité compétente (Service de pêche, Sous Préfet)</p>

RESSOURCES	TYPES	CONSEILS PRATIQUES	MESURES REGLEMENTAIRES	MANQUEMENT A LA REGLE
<b>Halieutiques</b>	<b>Zones de pêche</b>	<p>-Il est conseillé aux populations locales de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pratiquer le repos biologique dans les différentes zones pour permettre une bonne reproduction des espèces ;</li> <li>- Réhabiliter la mangrove par des actions de reboisement ;</li> <li>- Restaurer les sites de reproduction des espèces ;</li> <li>- Spécifier des mesures d'aménagement et de gestion des zones de pêche ;</li> <li>- Créer des aires marines protégées ;</li> <li>- Ne pas déverser de l'eau ou des matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau dans les zones de pêche, sauf autorisation accordée du ministre de l'Hydraulique ou de l'Assainissement</li> </ul>	<p><b>Règle1 :</b> Identifier, protéger et gérer rationnellement toutes les zones de pêche (bras de mer le Saloum) de la communauté rurale conformément au <b>Code de la pêche :</b></p> <p><b>Règle2 :</b> Il est interdit de barrer ou d'occuper en permanence ces zones par des filets ou autres engins de pêche conformément à <b>l'arrêté N°005328/MP du 06 août 2003 du Ministre de la Pêche réglementant la pêche de la crevette dans les fleuves Sine et Saloum et leurs affluents.</b></p>	<p>Le non-respect de règles <b>1</b> et <b>2</b> entraîne une saisie provisoire du produit et/ou du matériel de pêche par le comité villageois de gestion avant l'arrivée de l'agent verbalisateur et peut coûter à l'auteur les pénalités prévues par <b>l'arrêté N°005328/MP du 06 août 2003 du Ministre de la Pêche réglementant la pêche de la crevette dans les fleuves Sine et Saloum et leurs affluents.</b></p> <p>L'agent verbalisateur rédige un procès-verbal conformément au <b>Code de la pêche.</b></p> <p>En cas de refus une notification est faite à l'auteur par le conseil rural puis déposée auprès de l'autorité compétente (Service de pêche, Sous Préfet etc.).</p>
<b>Minières</b>	<b>Sel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Subventionner l'extraction de sel en équipements (gants, pelle, magasin de stockage) ;</li> </ul>	<p><b>Règle :</b> Mettre en place une organisation fonctionnelle pour l'extraction du sel.</p>	-----

**Article 20:** Dans chaque village, il est créé une commission ad hoc composée du chef de village, du conseiller de la zone, du président du comité de gestion villageois, des auxiliaires villageois pour les ressources agricoles, forestières, pastorales et de fourneaux ban ak suuf, de l'agent d'élevage, de l'agent des Eaux et Forêts et du chef de Centre d'Appui au Développement Local (CADL ex CERP). Cette commission est chargée de constater et d'apprécier les dégâts causés dans les champs par les animaux en divagation, de régler les conflits et de rendre compte au conseil rural. Cette commission est assistée par les Commissions Environnement et Domaniale du conseil rural, par l'Association des chefs de village et celle des éleveurs.

## 4.2 Les sites à protéger ou aires mises en défens

**Article 21:** Les usagers des ressources naturelles du terroir communautaire de Diouroup s'engagent à réhabiliter et à protéger les sites suivants :

<b>Zones</b>	<b>Village/ Hameaux</b>	<b>Mares/Bas fonds /Vallées</b>	<b>Parcours de bétail /Couloirs de passage/ Aire de pâturages</b>
<b>DIOUROUP</b>	Ndiodione	<b>Mares</b> Kory, Lamlamou, Ndjimbil, Fagouna, Fassoula, Odioniague	<b>Parcours de bétail :</b> - Ngodjil à Forage à Ndjimbil ; - O Kori à Lamlamou ; - Diognague à Kamb. <b>Zone de pâturages : Tanns</b>
	Mbardiéme	<b>Mare</b> Ngodjil	
	Ndoundour	<b>Mare</b> Ngaoul	
	Famaak	<b>Mares</b> Adjéngan, a bandjanké, O farar, A moundoum	
<b>DIOB NDOFFENE</b>		<b>Mares</b> Falamou, Khatiob, Dakhit, O baak, Boof, Khangou, Ondada, O ngorol, A ndanga, Tangad. <b>Présence d'un bas fond: Fadama</b> <b>Présence d'une vallée: O Dendjé</b>	<b>Parcours de bétail :</b> - Fandandari à Tanns ; <b>Zone de pâturages : Tanns</b>
<b>SENGHOR</b>	Senghor	<b>Mares</b> Doulo, Ndoura roul, Mbengaril, Kha baay kha daak, Mborane, Tassor, O Mbouda bouta, Mbourndou leng, Fo gaat, Mbel o baal, Baak o ndiogoy, Mbethiéngane <b>Présence de bas fonds</b> Ngan o boof, Ngoya foy, O ngokhol, Liit. <b>Présence d'une vallée: O Dendjé</b>	<b>Parcours de bétail :</b> - O ngan o boof à Forage à Doulo à O Ndouraroul à O dendjié; - Akhaar à Forage

<b>Zones</b>	<b>Village/ Hameaux</b>	<b>Mares/Bas fonds /Vallées</b>	<b>Parcours de bétail /Couloirs de passage/ Aire de pâturages</b>
	Doudam Parar	<b>Mares</b> O Mbédiagne, O ngalcoki, O mbéssine, Sambam ;	<b>Parcours de bétail :</b> - Doudam à Diouroup ( à réactualiser) ; - Parcours de bétail inter communautaire situé au nord (Diouroup-Diarekh)
<b>NDIONGOLOR</b>	Ndiongolor	<b>Mares</b> A mbéyane, O mbofaak, O ndjissam, Mbéssek, Solang, Boubane, A toutoum, Mbessaas, Sambam, Mbagne kha poss, O mbeek, Gamb trao, Ngomba khomb, Sindiane ka, O kool niokhor, O nga sambou, O mbéndéne, Pagar, O ngouké, O ndanaw, O mbel sagnik, Sandiara, O séék, O sass, O mbel ndiongolor, O mbel djofid, Kassouma, O mbédiouma, O mbel yandé, O moon kha maalo, A bandj no gawlé, O bodjokh, Odiang. <b>Présence de bas fonds</b> O ngapp, Ondo oy, A sob, Sagnik, Ogang. <b>Présence d'une vallée: O ngang</b>	<b>Parcours de bétail :</b> - O Mbéssek à Tanns ( ngouf da maak); - Gamb trao à Mbéssas ; - O moon à Toutoum à Mbé Ndiongolor à Kha maalo à Tanns ; - Ndiongolor à Mbé Ndiongolor ; - O diang à Sass à Tanns ; - Khassouma à Tanns Mbo faak ; Atoutoum à Mbe a maakà Salang à Mbéssék à Ngoufda maak
	Ngouye	<b>Mares</b> Goudké, O ngool, A pimmiss, Ongoral, O panokh, O ngaan, Katera, O ndjirol, O pamakh, O mbénini, Souka sakhté, Koutoul, Ondjaba, Thionakh, Ngaoul, O mbé sinig, O ndougou, A ndiayéne, Diabrong, O ngouya lakh, Sambam péll, Diomaaké, O mbagne sougoum, Bound Fo soow .	<b>Parcours de bétail :</b> - Sagnit à O mbé sinig à Ondooy nonan à Ndiayén à O ndiohin à O mbé nini à O ngapp à Ombéssass à Sagnit. - A ndiayéne à O ndiohine à Souka sokhé à Fatick à Ondoiwat à Pamakh à Ngapp ; - A ndiayén à Ogari dakh à Ngou ka à O ngol à Mbé sass - O ndooy à Sambam à Kasské - O ngang à Diabrong à Kam saté ; - A pamakh à mbin lathioro.

<b>Zones</b>	<b>Village/ Hameaux</b>	<b>Mares/Bas fonds /Vallées</b>	<b>Parcours de bétail /Couloirs de passage/ Aire de pâturages</b>
<b>NDIONGOLOR (Suite)</b>	Dioral Sowane	<p><b>Mares</b></p> <p>Toutoum, Gamlé Niokhor, Gédialo, Sambam, Mbéndiaye, Poral, Mbéndiouna, Sambam Mbin fall, O mbé ndar, Atoutoum a téb, NNdakhoo kha maalo, , O ngakhél, Sidaay, Mbel coumba, Naay.</p> <p><b>Présence d'une vallée: Fayil-Dioral</b></p>	<p><b>Parcours de bétail :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mbé ndar à Mbéssass</li> <li>- Forage à Mbéssass</li> <li>- Porolà Sidaay à Tann</li> </ul>
	Ndioudiouf	<p><b>Mares</b></p> <p>Gamb trao, Mbél ndjiéné, O bitew, A pamakh, Kass thiandiaye, O mbel coumadang, Sob ké, Mbé sob.</p>	<p><b>Parcours de bétail :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fatick à Ndiowar à Mbéssass ;</li> <li>- A pamakh à Ombel Coumandang à Mbagne no fop.</li> </ul>

**Article 22:** Les commissions domaniale et environnement du conseil rural, élargies à des personnes ressources cooptées au niveaux des zones et des villages, et l'Association des chefs de village sont chargées de délimiter et de matérialiser les parcours de bétails, les aires de pâturages, les zones de sécurité des mares, les bandes de protection des vallées et bas-fonds, les parcs à vaccination, les puits, les forages et les abreuvoirs. Elles seront assistées par le Conseil régional, l'équipe du Centre d'Appui au Développement Local (CADL ex CERP) et tout autre service compétent.

**Article 23:** Tous ces sites identifiés feront l'objet d'un extrait de délibération mis à la disposition de chaque comité villageois.

**Article 24:** Pour leur exploitation et leur mise en valeur et pour pérenniser les actions de régénération, un plan simple de gestion (superficie inférieure à 20 ha) ou un plan d'aménagement (superficie supérieure à 20 ha) sera élaboré pour chaque site au bout de 2 à 5 ans de protection ou plus.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **5.1 L'application et le suivi de la convention locale**

**Article 25:** Les Commissions Environnement/Gestion des ressources naturelles et Domaniale élargies du conseil rural sont les garants de l'application des présentes mesures réglementaires. Elles seront appuyées en cela par le Comité de Pilotage du Développement.

**Article 26:** Les litiges sont réglés par conciliation au niveau village, par le comité de gestion. En cas de non-conciliation le comité zonal peut faire la médiation, puis le CPD et enfin le conseil rural. S'il n'y a pas de conciliation jusque là, une notification est faite à l'auteur et déposée auprès des autorités compétentes (Sous-Préfet, chef CADL, agent des eaux et forêts de Tattaguine).

**Article 27:** Les ressources financières tirées de l'application de la convention locale sont réparties de la manière suivante :

- **Ressources forestières**, conformément à l'**article R 64** du code forestier, **Décret n°98-164 du 20 février 1998** qui stipule que:

*« Les trois dixièmes du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes sont attribués aux agents des Eaux et Forêts, aux agents commissionnés des Eaux et Forêts et, le cas échéant, aux agents des autres services habilités. La répartition est faite sur la base de deux dixièmes pour l'agent indicateur et du dixième pour l'agent verbalisateur. Les sept dixièmes sont versés à la collectivité locale gestionnaire de la Forêt dans laquelle l'infraction a été relevée ou à l'Etat s'il s'agit d'une infraction dans le domaine forestier de l'Etat »*

**NB** : Les agents indicateurs peuvent être les populations elles-mêmes.

- **Ressources cynégétiques** conformément à l'article **L.37** du code de la chasse et de la protection de la faune, **Décret n°86-844 du 24 janvier 1986** qui stipule que:

*Les 3/10 du produit des amendes, confiscations et restitution dommages et intérêts et contraintes sont attribués aux agents du service des Eaux, Forêts et Chasses, aux agents des Parcs Nationaux, aux agents des douanes et officiers de police judiciaire. La répartition est faite sur la base de 7/10 pour l'agent indicateur et 3/10 pour l'agent verbalisateur.*

- **Ressources foncières, hydriques et pastorales:** ( A fixer par le conseil rural)

Conseil rural	Comité de Pilotage du Développement	Comité villageois de gestion des ressources naturelles	Commission de surveillance
%	%	%	%

**Article 28:** La présente convention peut être révisée si le besoin se fait sentir.

**Article 29:** Un dispositif de suivi est mis en place et comprend : La Commission Environnement/Gestion des ressources naturelles du conseil rural, la commission domaniale du conseil rural, le comité de Pilotage du Développement (CPD), le Comité Zonal de Développement (CZD), le comité villageois de gestion des ressources naturelles, l'association des chefs de village.

**Article 30:** Son application prend effet à la date de signature de l'administration locale.

## 5.2 Les mesures d'appropriation – Diffusion.

**Article 31:** Des supports visuels et médiatiques sont mis en place pour la vulgarisation et la diffusion de cette convention locale.

**Article 32:** La présente convention locale, après délibération par le conseil rural, et approbation par le représentant de l'Etat, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

**Article 33:** Cette convention locale est rédigée en 09 exemplaires dont 1 exemplaire pour le conseil rural, 1 pour l'Inspection Régionale des Eaux, Forêts et Chasses, 1 pour l'Inspection Régionale des Services Vétérinaires, 1 pour le Service Régional de l'Aménagement du Territoire, 1 pour le Service Régional du Développement Rural, 1 pour le Service Régional de Pêche et de la Surveillance, 1 pour le Sous-Préfet, 1 pour le Centre d'Appui au Développement Local (CADL) ex CERP et 1 pour le Programme Bassin Arachidier.

### Pour avis technique

<p><b>La Direction Régionale du Développement Rural</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le Directeur</b></p> <p>Fatick le .....</p>	<p><b>L'Inspection Régionale des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le Chef d'Inspection</b></p> <p>Fatick le .....</p>
<p><b>L'Inspection Régionale des Services Vétérinaires</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le Chef d'Inspection</b></p> <p>Fatick le .....</p>	<p><b>Le Service Régional de l'Aménagement du Territoire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le Chef de service</b></p> <p>Fatick le .....</p>
<p style="text-align: center;"><b>Le Service Régional des Pêches et de la Surveillance</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le Chef de service</b></p> <p style="text-align: center;">Fatick le .....</p>	

<b>Adoption</b>	<b>Adoption</b>
<p><b>Adopté par le Conseil rural de Diouroup</b> le.....</p> <p><b>Le Président</b></p>	<p><b>Approuvé par le Sous Préfet de Tattaguine</b> Le.....</p> <p><b>Le Sous-préfet</b></p>



# **ANNEXES**

## **ANNEXE 1 : LISTE DES 10 VILLAGES /ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE RURALE DE DIOUROUP**

- 1. Diouroup Ndiotione**
- 2. Doudam**
- 3. Diob Ndofféne**
- 4. Fayil**
- 5. Dioral**
- 6. Sowane**
- 7. Ndioudiouf**
- 8. Senghor**
- 9. Ngouye**
- 10. Ndiongolor**

**ANNEXE 2 : LISTE DE QUELQUES ESPECES FORESTIERES CITEES DANS LE TEXTE**

N°	Nom scientifique	Sérère	Wolof	Peulh
1	<i>Abrus precatorius</i>	Ngubé	Beet	
2	<i>Acacia albida</i>	Sas	Kad	Tchaski
3	<i>Acacia macrostachya</i>	Sim	Sam	
4	<i>Acacia nilotica</i>	Nénef	Nep-Nep	Gaoudi
5	<i>Afromosia laxiflora</i>	Tial ou Saw	Kulukulu	
6	<i>Anacardium occidentale</i>		Darkasu	
7	<i>Andansonia digitata</i>	Baak	Guy	Boki
8	<i>Anogeisus leiocarpus</i>	Ngadjil	Nguédiane	
9	<i>Annona senegalensis</i>	Ndong	Dogote	
10	<i>Anthostema senegalense</i>		Kin	
11	<i>Azadirachta indica</i>	Nihme	Nihme	
12	<i>Cola cordifolia</i>	Mbam	Ntab	
13	<i>Combretum glutinosum</i>	Yaye	Rate	Dooki
14	<i>Cordyia pinnata</i>	Nar	Dimb	Douki
15	<i>Corchorus olitorius</i>	Kud	Mbali	
16	<i>Detarium microcarpum</i>	Ndanh	Dankh	
17	<i>Dichrostachys glomerata</i>	Suss	Sinthie	
18	<i>Diospyros mespiliformis</i>	Nène	Alome	Nelbi
19	<i>Feretia apodanthera</i>	Sékar	Santhiére	
20	<i>Ficus capensis</i>	Nund	Soto	
21	<i>Ficus gnaphalocarpa</i>	Ndunbabut	Gungue	
22	<i>Grewia villosa</i>	Sambé	Khorom sab	
23	<i>Guiera senegalensis</i>	Ngud	Nguer	Geloki
24	<i>Heeria insignis</i>	Ngégésan	Wasswassor	
25	<i>Hexalobus monopetalus</i>	Mbelam	Khassew	
26	<i>Khaya senegalensis</i>	Ngarigne	Khaye	
27	<i>Lannea acida</i>		Sone	Thingoli
28	<i>Mangifera indica</i>	Mango	Mango	
29	<i>Mitragina inermis</i>	Ngaoul	Khoss	
30	<i>Prkia biglobosa</i>	Sew	Nété	
31	<i>Parinari macrophylla</i>	Daf	Neo	
32	<i>Piliostigma reticulatum</i>	Ngayoh	Nguiguais	Barkéi
33	<i>Prosopis africana</i>	Somb	Hir	
34	<i>Pterocarpus erinaceus</i>	Ban	Ven	Bani
35	<i>Securidaca longipedunculata</i>	Kuf ou Fuk	Foufe	
36	<i>Tamarindis indica</i>	Sob	Dakhar	
37	<i>Terminalia macroptera</i>	Mbalak	Wolo	
38	<i>Ziziphus mauritiana</i>	Ngit	Sidem	Diabi

**Les espèces forestières intégralement ou partiellement protégées par le Code Forestier, Article R63.**

Espèces intégralement protégées			Espèces partiellement protégées	
N°	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire
1	<i>Albizzia sassa</i>	Banéto	<i>Acacia raddiana</i>	Seing
2	<i>Alstonia congensis</i>	Emien	<i>Acacia senegal</i>	Vereck (gommier)
3	<i>Butyrospermum parki</i>	Karité	<i>Andersonia digitata</i>	Baobab
4	<i>Celtis integrifolia</i>	Mboul	<i>Azelia africana</i>	Linké
5	<i>Daniellia thurifera</i>	Santaforo	<i>Borassus aethiopum</i>	Ronier
6	<i>Diospyros mespiliformis</i>	Alom	<i>Ceiba pentandra</i>	Fromager
7	<i>Holarrenha africana</i>	Sehoulou	<i>Chlorophora regia</i>	Tomboiro noir
8	<i>Mitragyna stipulosa</i>	Bahia	<i>Cordyla pinnata</i>	Dimb
9	<i>Piptadenia africana</i>	Dabéma	<i>Faidherbia albida</i>	Cad
10	<i>Hyphaene thebaïca</i>	Palmier Doum	<i>Khaya senegalensis</i>	Caïlcédrat
11	<i>Dalbergia melanoxyton</i>	Dialambane	<i>Moringa olifera</i>	Nébédây
12			<i>Prosopis africana</i>	Ir
13			<i>Pterocarpus erinaceus</i>	Vène
14			<i>Sclerocarya birrea</i>	Béer
15			<i>Tamarindus indica</i>	Tamarinier
16			<i>Ziziphus mauritiana</i>	Sidem
17			<i>Grewia bicolor</i>	Kel

### **ANNEXE 3 : LES DOCUMENTS CITES**

- 1- Le Code Forestier du Sénégal (Loi N°98-03 du 08 janvier 1998 et Décret N°98-164 du 20 janvier 1998)
- 2- Le Code de l'environnement du Sénégal (Loi N°2001-01 du 15 janvier 2001 et Décret N°2001-282 du 12 janvier 2001)
- 3- Le Code des Collectivités locales (Loi N°96-07 du 22 mars 1996).
- 4- Le Code de la pêche du Sénégal (Loi N°98-32 du 14 avril 1998 et Décret N° 98-498 du 10 janvier 1998).
- 5- Le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Loi N°86-04 du 24 Janvier 1986 et Décret N°86-844 du 14 juillet 1986)
- 6- Le décret 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages.
- 7- Le décret 86-844 du 14 juillet 1986, loi 86-04 du 24 janvier 1986.
- 8- Circulaire N°2079/MINT/Cab-4 du 11 avril 1986.
- 9- Arrêté N°005328/MP du 06 août 2003 du Ministre de la Pêche réglementant la pêche de la crevette dans les fleuves Sine et Saloum et leurs affluents.
- 10- Le Plan d'Action Foncier du Sénégal, octobre 1996.
- 11- Le Manuel illustré sur les compétences des collectivités locales dans le domaine de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, DGL Felo, octobre 2001.
- 12- Notes sur les codes de conduite, PAGERNA, avril 2001.
- 13- Atelier national de concertation sur les conventions locales, PAGERNA, UICN, IIED, juin 2003
- 14- Mémento de l'agronome, CIRAD, GRET.
- 15- Plan local de développement de la communauté rurale de Diouroup GTZ-ProCR, Mai 2003.
- 16- Plan Régional de Développement Intégré de Kaolack, 2000-2005 (PRDI), Janvier 2000.